



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P038_2021

Date : 12/02/2021

OBJET : Convention pour l'exploitation des réseaux privés d'alimentation en eau potable et en eaux usées du lotissement « Domaine de La Houquette » à Bretteville-en-Saire

Exposé

Lors de la création de lotissements dans des zones desservies par les réseaux publics d'eau et d'assainissement, la Communauté d'Agglomération le Cotentin permet l'accès des lots à ses réseaux.

Il est proposé à ce titre d'établir des conventions entre l'aménageur privé et la Communauté d'Agglomération définissant les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des réseaux privés (conception, réalisation) ainsi que les règles d'éventuels classements dans le domaine public.

Pour répondre à la demande de la « SARL BRETTEVILLE PROMOTION » domiciliée à « 7 route de la Monteux à Bretteville-en-Saire », agissant en qualité d'aménageur du lotissement « Domaine de La Houquette » à Bretteville-en-Saire, la Communauté d'Agglomération le Cotentin serait disposée à exploiter les réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées du futur lotissement et à mettre en place des compteurs de vente d'eau sur chacune des parcelles permettant ainsi aux futurs acquéreurs d'être abonnés directs de la Communauté d'Agglomération le Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De signer** les conventions concernant l'exploitation des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées avec la SARL BRETTEVILLE PROMOTION, aménageur du lotissement « Domaine de La Houquette à Bretteville-en-Saire »,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE

Lotisseur :

SARL BRETTEVILLE PROMOTION
7 route de La Monteux
50110 BRETTEVILLE-EN-SAIRE

CONV-2020-064

CONVENTION
POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU PRIVE D'EAU POTABLE
DU LOTISSEMENT « Domaine de La Houquette » à BRETTEVILLE-EN-SAIRE
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, ci-après désignée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, **agissant en vertu d'une décision du Président n° en date du**

et désignée ci-après par l'appellation « CA LE COTENTIN »

Et

La SARL BRETTEVILLE PROMOTION domiciliée 7 route de La Monteux sur la commune de BRETTEVILLE-EN-SAIRE agissant en qualité d'aménageur du lotissement « Domaine de La Houquette » à BRETTEVILLE-EN-SAIRE (50110).

et désignée ci-après par l'appellation « l'aménageur ».

Lors de la création de lotissements, la CA LE COTENTIN est réglementairement tenue de fournir de l'eau potable aux futurs acquéreurs des lots. Cette alimentation est habituellement assurée par l'intermédiaire de compteurs se trouvant à l'entrée du chemin d'accès privé, en limite de domaine public. Dans ces conditions, et en pratique, il est difficile pour les intéressés d'assurer l'entretien du réseau interne du lotissement. Devant ces inconvénients, la CA LE COTENTIN est disposée, dans l'attente d'un éventuel classement du lotissement, à assurer l'exploitation du réseau privé dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'aménageur envisage d'aménager 11 lots sur les parcelles désignées ci-dessous figurant au plan cadastral sous les numéros :

Commune : BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Section : B n° : 1025-1290-1295

Lieu-dit :

L'aménageur déclare avoir qualité pour représenter les copropriétaires de ces parcelles.

L'aménageur prévoit de desservir les futurs lots par une conduite d'alimentation en eau potable raccordée sur le réseau public et il souhaite confier l'exploitation de celle-ci à la CA LE COTENTIN, notamment en vue de mettre en place des compteurs de vente d'eau sur chacun des lots.

Article 2 – Projet de réseau

La nature, le diamètre des conduites et leur implantation sont arrêtés contradictoirement par les deux parties tels que figurés au plan joint.

Celui-ci devra répondre aux préconisations annexées à la présente convention.

Article 3 – Construction du réseau

L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable (conduites, accessoires de robinetterie, boîtes de branchement) est construit par l'aménageur conformément aux prescriptions du fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux publics et aux exigences de la collectivité.

Article 4 – Contrôle des travaux par la CA LE COTENTIN

La CA LE COTENTIN, par l'intermédiaire de ses agents, peut vérifier la conformité des travaux aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention. La non conformité peut entraîner la nullité de celle-ci.

L'aménageur demeure cependant seul responsable de la bonne exécution des ouvrages, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés.

Article 5 – Construction des branchements des lots

Les regards de compteur sont posés par l'aménageur lors de la mise en place des branchements.

Les bouches à clé sont maintenues parfaitement verticales pendant le remblaiement des tranchées et leurs têtes sont réglées par l'aménageur à la cote définitive.

Article 6 – Raccordement sur les réseaux publics

Un raccordement sur le réseau public sera réalisé

Ce raccordement est à la charge de l'aménageur.

Le raccordement ne pourra se faire qu'à la seule condition que les préconisations stipulées dans l'article 9 de la présente convention soient tenues.

Un Procès-Verbal sera établi contradictoirement par les deux parties à l'issu du raccordement (exemple de ce procès-verbal figure en annexe de la présente convention).

Article 7 – Propriété du réseau

Le réseau posé pour le compte de l'aménageur reste la propriété de celui-ci. Le réseau comprend les conduites, les accessoires de robinetterie, les branchements des lots et les poteaux incendie jusqu'à la vanne (aux vannes) de raccordement sur le réseau public, cette dernière (ces dernières) faisant partie du réseau public.

Article 8 – Responsabilités de l'aménageur

Dès la mise en service du réseau, sauf si ceux-ci sont consécutifs à une intervention des services de la CA LE COTENTIN, l'aménageur reste responsable de tous les désordres constatés sur le réseau jusqu'au classement éventuel de celui-ci dans le domaine public.

Conformément à l'article 11 de la présente convention, les responsabilités de la CA LE COTENTIN étant engagées sur la qualité de l'eau distribuée dans le réseau privé, elle se trouve seule habilitée à effectuer les réparations avérées nécessaires. Leur coût ainsi que celui des fuites d'eau est facturé à l'aménageur selon les tarifs en vigueur délibérés par le Conseil Communautaire.

Article 9 – Mise en service du réseau et plan de récolement

La mise en service du réseau ne peut être faite sur demande de l'aménageur que par la CA LE COTENTIN.

Avant tout raccordement du réseau, l'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VI de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC »

En parallèle, l'aménageur remet à la CA LE COTENTIN des plans du réseau conformes à l'exécution, établis au format DXF, DWG ou STD sous système de projection RGF 93 C 49. Ces plans conformes devront être transmis au plus tard 1 mois après la date du PV de raccordement dans le format exigé. Passé ce délai, l'aménageur s'acquittera d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Le réseau doit avoir satisfait aux essais suivants :

- essais de pression,
- contrôle de désinfection,
- essais des robinetteries et accessoires (BAC accessibles),
- fourniture des résultats d'essais de pesée de l'éventuel poteau incendie.

Dès que le réseau est mis en service, seule la CA LE COTENTIN est autorisée à intervenir sur celui-ci, en particulier pour manœuvrer les robinets de branchement et les vannes ou puiser de l'eau. Il en est de même des agents des services départementaux de secours et d'incendie qui sont autorisés à intervenir sur les poteaux d'incendie.

L'aménageur s'engage à informer la CA LE COTENTIN des frauduleuses effectuées sur le réseau par des tiers.

Article 10 – Entretien du réseau

Dès la mise en service du réseau, les frais d'entretien du réseau sont pris en charge par la CA LE COTENTIN. L'entretien comprend essentiellement la vérification de la bonne marche des organes du réseau et les purges éventuelles.

Il ne comprend pas les réparations qui restent à la charge de l'aménageur conformément à l'article 8.

Article 11 – Qualité de l'eau

Dès la mise en service du réseau, la CA LE COTENTIN garantit, jusqu'au point de comptage placé chez les abonnés, la livraison d'une eau potable conforme à la réglementation en vigueur portant sur les eaux destinées à la consommation humaine.

Article 12 – Abonnements

Dès la mise en service du réseau, les propriétaires des lots peuvent faire la demande d'un abonnement suivant le régime général fixé par le conseil communautaire et figurant sur le règlement du service des eaux joint en annexe.

Article 13 – Participations financières

Un devis exécutoire sera transmis par les services de la CA LE COTENTIN lors de la demande de raccordement au réseau public par l'aménageur :

- Dans le cas d'un raccordement réalisé par l'aménageur, ce devis tiendra compte du « temps agents » nécessaire au contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Dans le cadre d'un raccordement réalisé par les services de la CA LE COTENTIN, le devis intégrera l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération de raccordement.

Le paiement intervient lors du raccordement des réseaux du lotissement sur le domaine public.

Article 14 – Droit de suite

En contrepartie des prestations assurées par la CA LE COTENTIN, il lui est accordé le droit de disposer à sa convenance et à titre gratuit du réseau A.E.P. du lotissement pour alimenter de nouveaux abonnés.

Article 15 – Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. L'envoi de ce courrier devra respecter un préavis de 12 mois.

Dans ce cas, la CA LE COTENTIN procède à l'annulation de tous les contrats d'abonnement souscrits par les propriétaires des lots. Elle procède également à l'enlèvement de tous les compteurs individuels et à leur remplacement par un compteur général posé à la limite du réseau public.

L'aménageur ou le représentant légal des propriétaires des lots d'abonnement pour l'ensemble du lotissement.

A défaut d'accord amiable, les dépenses relatives à ces modifications sont à la charge de la partie qui a demandé l'annulation de la convention.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle devient caduque si un classement du réseau dans le domaine public de la CA LE COTENTIN intervient.

Article 17 – Rétrocession du réseau

Le réseau ne pourra être rétrocédé à la CA LE COTENTIN que lorsqu'au minimum les voiries seront intégrées au domaine public.

L'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VII de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC »

Les essais stipulés dans l'article 9 devront de nouveau être satisfaits ainsi que la vérification du bon état de fonctionnement des différents accessoires.

Les bouches à clé devront être à la cote définitive.

La présente convention est annexée au cahier des charges du lotissement

Pour l'aménageur

Pour la Collectivité
Le Président

A Cherbourg-en-Cotentin, le

Pièces annexées : Prescriptions techniques, règlement du service des eaux, modèle PV de raccordement, plans



Lotisseur :

SARL BRETTEVILLE PROMOTION
7 route de La Monteux
50110 BRETTEVILLE-EN-SAIRE

CONV-2020-065

CONVENTION

**POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU PRIVE D'ASSAINISSEMENT
DU LOTISSEMENT « Domaine de La Houquette » à BRETTEVILLE-EN-SAIRE
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, ci-après désignée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, **agissant en vertu d'une décision du Président n° en date du**

et désignée ci-après par l'appellation « CA LE COTENTIN »

Et

La SARL BRETTEVILLE PROMOTION domiciliée 7 route de La Monteux sur la commune de BRETTEVILLE-EN-SAIRE agissant en qualité d'aménageur du lotissement « Domaine de La Houquette » à BRETTEVILLE-EN-SAIRE (50110).

et désignée ci-après par l'appellation « l'aménageur ».

Lors de la création de lotissements dans des zones desservies par le réseau public d'assainissement, la CA LE COTENTIN permet l'accès des lots à son réseau. Ces raccordements s'accompagnent de la mise en place de linéaires de réseau, regards de visite et autres boîtes de branchement en domaine privé. Dans ces conditions, et en pratique, il est difficile pour les agents de la collectivité de procéder à la vérification de branchement de chacun des lots. La présente convention permet de définir les conditions d'accès aux différents lots.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'aménageur envisage d'aménager 11 lots sur les parcelles désignées ci-dessous figurant au plan cadastral sous les numéros :

Commune : BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Section : B n° : 1025-1290-1295

Lieu-dit :

L'aménageur déclare avoir qualité pour représenter les copropriétaires de ces parcelles.

L'aménageur prévoit d'assainir les futurs lots par une conduite d'eaux usées raccordée sur le réseau public d'assainissement. Il souhaite mettre en place des boîtes de branchement sur chacun des lots permettant ainsi aux futurs acquéreurs d'être abonnés directs de la CA LE COTENTIN

Article 2 – Projet de réseau

La nature, le diamètre des conduites et leur implantation sont arrêtés contradictoirement par les deux parties tels que figurés au plan joint.

Article 3 – Construction du réseau

L'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (conduites, regards de visite, boîtes de branchement, poste de relevage, bassin d'orage) est construit par l'aménageur conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux publics et aux exigences de la collectivité.

Celui-ci devra répondre aux préconisations annexées à la présente convention.

Article 4 – Contrôle des travaux par la CA LE COTENTIN

La CA LE COTENTIN, par l'intermédiaire de ses agents, peut vérifier la conformité des travaux aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention. La non conformité peut entraîner la nullité de celle-ci.

L'aménageur demeure cependant seul responsable de la bonne exécution des ouvrages, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés.

Article 5 – Construction des branchements des lots

Les boîtes de branchement sont posées par l'aménageur.

Elles sont parfaitement étanches et sont réglées par l'aménageur à la cote définitive du sol.

Article 6 – Raccordement sur les réseaux publics

Un raccordement sur le réseau public sera réalisé

Ce raccordement est à la charge de l'aménageur.

Il peut être effectué par l'aménageur avec accord express et sous su LE COTENTIN. Dans ce cas, les services de la CA LE COTENTIN devront être prévenus une semaine avant la date programmée de l'opération.

Il peut également être réalisé par la CA LE COTENTIN.

Dans tous les cas, le raccordement ne pourra se faire qu'à la seule condition que les préconisations stipulées dans l'article 9 de la présente convention soient tenues.

Un Procès-Verbal sera établi contradictoirement par les deux parties à l'issu du raccordement (exemple de ce procès-verbal figure en annexe de la présente convention).

Article 7 – Propriété du réseau

Le réseau posé pour le compte de l'aménageur reste la propriété de celui-ci. Le réseau comprend les conduites, les boîtes de branchement, les regards de visite, jusqu'au(x) regard(s) de raccordement sur le réseau public, ce(s) dernier(s) faisant partie du réseau public.

Il comprend également le poste de relevage et le bassin d'orage.

Article 8 – Responsabilités de l'aménageur

Dès la mise en service du réseau, sauf si ceux-ci sont consécutifs à une intervention des services de la CA LE COTENTIN, l'aménageur reste responsable de tous les désordres constatés sur le réseau jusqu'au classement éventuel de celui-ci dans le domaine public.

Article 9 – Mise en service du réseau et plan de récolement

La mise en service du réseau ne peut être faite sur demande de l'aménageur que par la CA LE COTENTIN.

Avant tout raccordement du réseau, l'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VI de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC »

En parallèle, l'aménageur remet à la CA LE COTENTIN des plans du réseau conformes à l'exécution, établis au format DXF, DWG ou STD sous système de projection RGF 93 C 49. Ces plans conformes devront être transmis au plus tard 1 mois après la date du PV de raccordement dans le format exigé. Passé ce délai, l'aménageur s'acquittera d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Les réseaux EU et EP doivent avoir satisfait aux essais suivants :

- essais d'étanchéité,
- passages caméra,
- essais des accessoires,
- tests de compactage.

Les épreuves d'étanchéité, les passages caméra et les tests de compactage sont effectués par des entreprises habilitées à charge de l'aménageur.

Les essais sur les accessoires sont effectués par les agents de la CA LE COTENTIN

L'aménageur s'engage à informer la CA LE COTENTIN des frauduleuses effectuées sur le réseau par des tiers.

Article 10 – Entretien du réseau

Dès leur mise en service, les frais d'entretien des réseaux sont pris en charge par l'aménageur. L'entretien comprend essentiellement les opérations d'hydrocurage curatives et préventives.

Article 11 – Collecte d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte des eaux usées

Dès la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, les éventuelles recherches d'eaux claires parasites sont prises en charge par la CA LE COTENTIN

Les opérations nécessaires à la suppression des points d'intrusion des eaux claires parasites restent à la charge de l'aménageur ou le représentant légal des propriétaires des lots pour les points d'intrusions localisés entre le regard de raccordement et les boîtes de branchement.

Elles seront à la charge des propriétaires des lots pour les points d'intrusions localisés en amont des boîtes de branchement.

Article 12 – Abonnements pour la collecte des eaux usées

Dès la mise en service du réseau, les propriétaires des lots peuvent faire la demande d'un abonnement suivant le régime général fixé par le conseil communautaire et figurant sur le règlement du service des eaux joint en annexe.

Article 13 – Participations financières

Un devis exécutoire sera transmis par les services de la CA LE COTENTIN lors de la demande de raccordement au réseau public par l'aménageur :

- Dans le cas d'un raccordement réalisé par l'aménageur, ce devis tiendra compte du « temps agents » nécessaire au contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Dans le cadre d'un raccordement réalisé par les services de la CA LE COTENTIN, le devis intégrera l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération de raccordement.

Le paiement intervient lors du raccordement des réseaux du lotissement sur le domaine public.

Pour mémoire, les déposataires de permis de construire sur les futurs lots devront s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celle-ci sera due lors du raccordement effectif de l'immeuble sur le réseau d'assainissement. Cette participation est actuellement de 11 €/m² de surface du logement. Elle peut être révisée par le Conseil Communautaire.

Article 14 – Droit de suite

En contrepartie des prestations assurées par la CA LE COTENTIN, il lui est accordé le droit de disposer à sa convenance et à titre gratuit des réseaux d'assainissement du lotissement pour desservir de nouveaux abonnés.

Article 15 – Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. L'envoi de ce courrier devra respecter un préavis de 12 mois.

Dans ce cas, la CA LE COTENTIN procède au déplacement des boîtes de branchement du domaine privé au domaine public.

Une boîte de raccordement générale peut également être mise en place en entrée du lotissement. Dans ce cas, l'aménageur ou le représentant légal des propriétaires des lots souscrit un contrat d'abonnement pour l'ensemble du lotissement.

A défaut d'accord amiable, les dépenses relatives à ces modifications sont à la charge de la partie qui a demandé l'annulation de la convention.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle devient caduque si un classement du réseau dans le domaine public de la CA LE COTENTIN intervient.

Article 17 – Rétrocession des réseaux

Les réseaux EU et EP ne pourront être rétrocédés à la CA LE COTENTIN que lorsqu'au minimum les voiries seront intégrées au domaine public.

L'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VII de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC »

Les essais stipulés dans l'article 9 devront de nouveau être satisfaits ainsi que la vérification du bon état de fonctionnement des différents accessoires.

Les boîtes de branchement et les regards de visite devront être à la cote définitive.

La présente convention est annexée au cahier des charges du lotissement

Pour l'aménageur

Pour la Collectivité
Le Président

A Cherbourg-en-Cotentin, le

Pièces annexées : Prescriptions techniques, règlement du service des eaux, modèle PV de raccordement, plans